



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°43 du 20 mai 2020



S o m m a i r e

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté du 12 mai 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de réalisation d'un itinéraire cyclable sur les bans communaux de Hegenheim, Buschwiller et Hagenthal-le-Bas **2**

Arrêté du 18 mai 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes, de régisseurs suppléants et de mandataires auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse **5**

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n° 2020-DIR-Est-S-68-019 du 15 mai 2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération - A36 – hydrocurage de caniveau à grille du PR 105+730 au PR 105+300 **7**

HOPITAUX

GHR Mulhouse et Sud Alsace

Décision du 15 mai 2020 portant désignation du référent déontologue du personnel non médical **11**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
CS

A R R Ê T É

du 12 mai 2020

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre du projet de réalisation d'un itinéraire cyclable
sur les bans communaux de
HEGENHEIM, BUSCHWILLER et HAGENTHAL-LE-BAS.**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment l'article 1^{er} modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - article 86 ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la demande faite le 02 avril 2020 par la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, en vue d'obtenir une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études préalables au projet d'un itinéraire cyclable ;

Considérant que les occupations temporaires sont destinées à mener des levés topographiques et des investigations géotechniques nécessaires à l'opération ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents de l'administration départementale ainsi que les agents des sociétés missionnées par le département du Haut-Rhin, ayant en charge les études préalables à l'aménagement d'un itinéraire cyclable traversant les bans de Hegenheim, Buschwiller et Hagenthal-le-bas, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques selon la zone définie sur les plans en annexe, dans le cadre de leur mission.

Article 2

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés en mairie de Hegenheim, Buschwiller et Hagenthal-le-bas, au moins dix jours avant le début des opérations.

Les personnes visées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et sont tenus de la présenter à toute réquisition.

Article 3

Les personnes visées à l'article 1^{er} pourront pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), pour y planter des balises, jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages et fouilles, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques et à des travaux d'arpentage et de bornage, ainsi qu'à toutes opérations rendues indispensables pour la réalisation de leur mission.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires concernés, ou, en leur absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins avant le début des opérations. A défaut de gardien connu, le délai de cinq jours courra à partir de la notification faite en mairie.

Article 4

La présente autorisation est consentie pour une durée maximale de cinq ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 5

Il ne pourra être abattu d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés, seront à la charge du département du Haut-Rhin. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6

Les personnes visées à l'article 1^{er} sont autorisées à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie, et au besoin d'en faire des copies.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer les piézomètres, balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les personnes désignées à l'article 1^{er} et servant aux études et aux travaux.

Les maires de Hegenheim, Buschwiller et Hagenthal-le-bas, sont invités à appuyer de leur autorité le personnel chargé des études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmeries du Haut-Rhin, les maires des communes de Hegenheim, Buschwiller et Hagenthal-le-bas sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 12 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé :
Jean-Claude GENEY

Délai et voies de recours

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

- ☞ **Recours gracieux** : auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin, Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques et installations classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- ☞ **Recours hiérarchique** : auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- ☞ **Recours contentieux** : il doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de monsieur le président du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.²



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière
M. Alain GALET

A R R Ê T É du 18 mai 2020

portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes, de régisseurs suppléants et de mandataires auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 423-13, L.423-19 et L.423-21-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
- VU** l'arrêté n° 2005-75-03 du 16 mars 2005 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes, de régisseurs suppléants et de mandataires auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse ;
- VU** le courrier du 21 février 2020 de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin sollicitant la modification de l'article 7 de l'arrêté du 7 mars 2018 relatif aux mandataires ;
- VU** l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté du 7 mars 2018 est annulé et remplacé par : " Monsieur Jérôme ROMANN, Madame Linda PARTOUCHE et Madame Danièle HABERKORN sont mandataires ".

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 17 mars 2020

A Colmar, le 18 mai 2020

Avis de monsieur le directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

AVIS FAVORABLE

Pour l'administrateur général
des finances publiques,
La Cheffe de Division,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

signé

Françoise VILLEDIEU

Jean-Claude GENEY



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-S-68-019

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A36 – Hydrocurage de caniveau à grille du PR 105+730 au PR 105+300

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis du département du Haut-Rhin en date du 16 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier d'hydrocurage doit être engagé sur A 36 entre les PR 105+730 et 105+300 et dans l'échangeur n°18 de Bourzwiller ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A36
PR + SENS	Entre les PR 105+730 et 105+300, dans le sens Allemagne vers Mulhouse, et dans l'échangeur n°18 Bourtzwiller
NATURE DES TRAVAUX	Travaux d'hydrocurage de caniveau à grille
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 25 au vendredi 29 mai 2020, de nuit de 20h45 à 6h00
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A36 dans l'échangeur n°18 « Bourtzwiller » Mise en place d'un itinéraire de déviation Neutralisation de la voie de droite par une signalisation fixe ou par FLR sur l'A36 sens Allemagne vers Mulhouse
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
4 nuits Du lundi 25 au vendredi 29 mai 2020 de 20h45 à 6h00	A36 Échangeur n°18 « Bourtzwiller » bretelle RD430 Mulhouse → A36 Belfort	La bretelle d'accès à l'A36 est fermée à la circulation publique. Une déviation est mise en place par la RD430 en direction de Guebwiller, puis sortie sur RD38 et retour vers RD430 Mulhouse jusqu'à l'échangeur A36 n°18 direction A36 Belfort.
4 nuits Du lundi 25 au vendredi 29 mai 2020 de 20h45 à 6h00	A36 PR 106+400 à 105+000 sens Allemagne → Belfort	La voie de droite est neutralisée à l'aide de flèches lumineuses de rabattement ou par signalisation traditionnelle.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lendemain de la publication du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En outre, une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le **15 MAI 2020**

Le Préfet

Signé : Laurent TOUVET

Information relative aux délais et voies de recours

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et au du Ministère de l'Intérieur.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
 - soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**DECISION PORTANT DESIGNATION
DU REFERENT DEONTOLOGUE
DU PERSONNEL NON MEDICAL**

Le Directrice,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 ter A, 25 à 28 bis,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,
- Vu la lettre de mission du référent déontologue,
- Vu la déclaration d'intérêts de Monsieur Frédéric MANNINO,

Considérant que le référent déontologue est désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions,

Considérant que Monsieur Frédéric MANNINO a accepté la lettre de mission,

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Frédéric MANNINO, agent de catégorie A, est désigné en qualité de référent déontologue à compter du 1^{er} juin 2020 pour une durée de 3 ans.

Article 2 :

Dans le cadre de cette mission, l'intéressé sera directement placé sous l'autorité de la directrice de l'établissement. Conformément à la lettre de mission, le périmètre du référent déontologue se borne au personnel non médical.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux auprès de son signataire dans le même délai.

Mulhouse, le 15 mai 2020.

La Directrice, 
Corinne KRENCKER

Destinataires :

- L'intéressé
- Intranet
- Internet
- RAA